

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
ET DE STATIONNEMENT**

EMPLACEMENT DE 8m/6m – PARKING DE LA PLACE DES MANTILLES
15 JANVIER 2024 AU 29 JANVIER 2024

Arrêté n° 004- Janvier 2024-ST

DF/ AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant la requête en date du 05 janvier 2024 de madame Marion MUTEZ, Responsable Environnement de la Ville de Caudry, relative à la mise en place d'un espace de 6 m x 8 m place des Mantilles pour la récupération des sapins.

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules Place des Mantilles.

ARRÊTÉ

Article 1 – Du lundi 15 janvier 2024 au lundi 29 janvier 2024, le stationnement sera interdit selon le plan joint Place des Mantilles, afin de permettre la modélisation d'une emprise nécessaire à la récupération de sapins et destinée aux habitants.

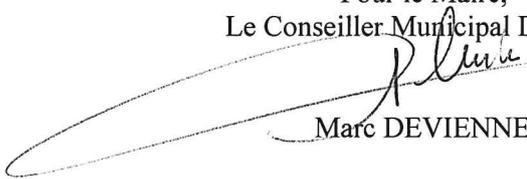
Article 2 – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et d'interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par les Services Municipaux de la Ville de Caudry pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

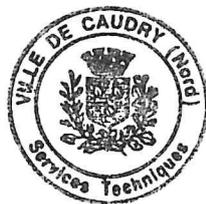
Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

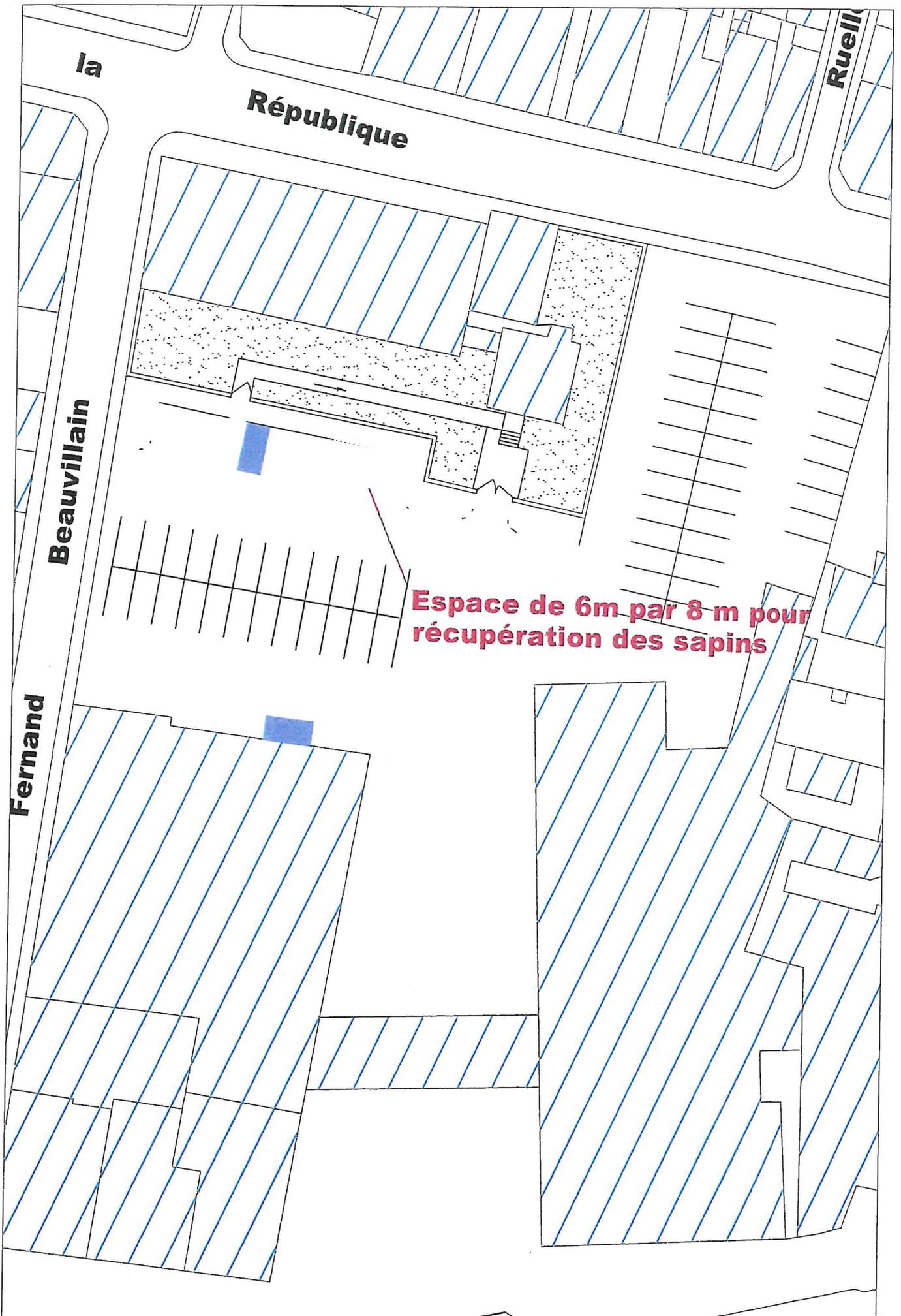
Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 08 janvier 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,


Marc DEVIENNE





République

Rue

Beauvillain

Fernand

Espace de 6m par 8m pour récupération des sapins